

**Avis du 22 mars 2017  
relatif à la coopération nationale et internationale,**

**notamment en ce qui concerne le**

***projet d'arrêté royal relatif à la coopération nationale entre le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur des professions économiques et le ministre ayant l'Economie dans ses attributions ainsi que relatif à la coopération internationale avec les pays tiers***

**A. Introduction**

1. Monsieur Kris PEETERS, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, a adressé une demande d'avis au Conseil supérieur des Professions économiques par courrier daté du 26 janvier 2017, à propos d'un *projet d'arrêté royal relatif à la coopération nationale entre le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur des professions économiques et le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions ainsi que relatif à la coopération internationale avec les pays tiers*.

Ce projet d'arrêté royal prévoit :

- d'une part, les conditions organisant la coopération nationale entre le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur des Professions économiques et le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions (Chapitre 2), et
- d'autre part, les modalités d'organisation de la coopération internationale avec les pays tiers<sup>1</sup> (Chapitre 3).

2. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis est pris en exécution de la *loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises* (*Moniteur belge* du 13 décembre 2016, 2<sup>ième</sup> édition, ci-après « la loi »), plus particulièrement en exécution des articles 46, § 3 et 51, § 4.

Cette nouvelle réglementation est à situer dans le cadre de la transposition en droit belge de la réforme de l'audit décidée par l'Union européenne en 2014. Cette réforme européenne se traduit, d'une part, par l'adoption d'une directive modifiant la directive dite « audit » (Directive européenne 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux

---

<sup>1</sup> Par « pays tiers », il y a lieu d'entendre les pays qui ne font pas partie de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiée par la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014) et, d'autre part, par l'adoption du règlement européen (UE) n°537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise à remplacer l'*arrêté royal du 25 avril 2014<sup>2</sup> portant exécution de l'article 77decies de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007 (Moniteur belge du 20 mai 2014, 2<sup>ième</sup> édition)*. L'arrêté royal du 25 avril 2014 est appelé à être abrogé lors de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté royal.

**3.** Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale<sup>3</sup> de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Le Conseil supérieur doit être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la loi relative à la profession de réviseur d'entreprises.

En application de l'article 54, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 5 de la loi du 22 avril 1999, le Conseil supérieur doit émettre ses avis dans les trois mois. A défaut, il est supposé avoir émis un avis favorable. Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

## ***B. Avis unanime du Conseil supérieur***

### ***B. 1. En ce qui concerne le Chapitre 2. Coopération nationale***

**4.** Le Conseil supérieur estime que les mesures contenues dans le projet d'arrêté royal en matière de coopération nationale sont particulièrement importantes dans la mesure où on y définit les relations futures entre l'autorité nationale en charge de la supervision publique des contrôleurs légaux des comptes en Belgique, le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (en abrégé, CSR), et le Conseil supérieur, en charge de l'approbation du cadre normatif applicable aux réviseurs d'entreprises dans le cadre de leurs activités.

Il convient de relever qu'il est fondamental, dans l'intérêt général, qu'il y ait effectivement une bonne collaboration entre le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises et le Conseil supérieur des Professions économiques, dans le respect de l'indépendance et de la compétence de chacune des deux instances, de manière à ce que la réforme du révisorat adoptée en Belgique fin 2016 porte au mieux ses fruits.

---

<sup>2</sup> Cet arrêté royal a déjà fait l'objet, à l'état de projet, d'un avis unanime du Conseil supérieur, émis en date du 13 décembre 2013 (disponible sur le site web du Conseil supérieur; <http://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/avis-cspe-13-12-2013.pdf>).

<sup>3</sup> Cette mission découle de l'article 54, § 1<sup>er</sup> de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

5. D'une manière générale, le Conseil supérieur peut marquer son accord avec les mesures contenues dans la partie du projet d'arrêté royal consacré à la coopération nationale.

Il souhaite cependant attirer l'attention du Ministre fédéral en charge de l'Economie sur un certain nombre de points.

6. De l'avis du Conseil supérieur, il convient de compléter les mesures contenues dans l'article 2, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2 en précisant que le contact préalable à toute réunion plénière du CEAOB peut être organisé « à la demande de chacun des deux présidents ».

De même, il convient de compléter les mesures contenues dans l'article 4, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2 en précisant que le contact préalable à toute réunion d'un sous-groupe du CEAOB peut être organisé « à la demande de chacun des deux présidents ».

7. Le Conseil supérieur estime qu'il serait également opportun que le Conseil supérieur soit d'office informé par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises des travaux du CEAOB en matière de « market monitoring » visés à l'article 27 du règlement « EIP ». Il convient, en effet, que le Conseil supérieur puisse tirer leçon de l'évolution des pratiques au sein des différents Etats membres de l'Union européenne lors de l'adoption d'avis ayant trait aux projets d'arrêtés royaux relatifs aux réviseurs d'entreprises ou lors de l'approbation de normes professionnelles applicables aux missions effectuées par les réviseurs d'entreprises.

8. Après examen des mesures contenues dans la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur ne trouve aucune base légale conduisant à l'obligation pour le Conseil supérieur des Professions économiques d'informer le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises lorsqu'il prend l'initiative de consulter la BNB ou la FSMA sur un quelconque point normatif. Cela pourrait laisser supposer un éventuel lien de subordination qui ne ressort nullement de la loi précitée.

En outre, on relèvera qu'aucun « considérant » ne motive cette limitation introduite par l'article 8 du projet d'arrêté royal.

De l'avis des membres du Conseil supérieur, une formulation de l'article 8 du projet d'arrêt royal différente, proposée ci-après, serait plus adéquate : « *Lorsque le Conseil supérieur souhaite questionner la FSMA et/ou la Banque à propos d'une question ayant trait aux aspects légaux, réglementaires ou normatifs des réviseurs d'entreprises, il questionne soit directement la FSMA et/ou la Banque, soit par le biais du Collège qui veillera à l'obtention d'une réponse dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois mois* ».

9. Une coquille est enfin à relever dans la version française de l'article 7 du projet d'arrêté royal soumis pour avis. Il convient de lire « relative » au lieu de « elative ».

## B.2. En ce qui concerne le *Chapitre 3. Coopération internationale*

**10.** Le Conseil supérieur estime qu'il importe de rappeler au préalable brièvement le dispositif des réglementations européenne et belge en matière de coopération internationale avec les autorités compétentes des pays tiers dans le domaine de la supervision publique des contrôleurs des comptes.

### *a) Sous l'angle du droit européen*

**11.** Le Chapitre XI de la directive européenne 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (dite directive « audit ») trace un cadre général pour l'organisation de la coopération internationale et prévoit –entre-autres– les différentes modalités permettant aux autorités compétentes des Etats membres de développer une coopération avec les autorités compétentes de pays tiers.

C'est plus particulièrement l'**article 47 de la directive « audit »** qui fixe les conditions auxquelles les autorités compétentes des Etats membres peuvent autoriser la communication aux autorités compétentes d'un pays tiers de documents d'audit ou d'autres documents détenus par des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit agréés par eux ainsi que de rapports d'inspection ou d'enquête en rapport avec les audits en question.

Il s'agit concrètement de documents d'audit ou autres documents relatifs à des audits de sociétés ayant émis des valeurs mobilières sur les marchés de capitaux dudit pays tiers ou appartenant à un groupe qui établit des états financiers consolidés légaux dans ce pays tiers.

Il convient de relever que l'échange de documents d'audit ou d'autres documents, de toute évidence dans le respect de la confidentialité des documents transmis, ne constitue que la première étape sur la voie d'une coopération plus poussée et plus efficace dans le domaine de la supervision publique des contrôleurs légaux de comptes. L'objectif final de la coopération est de construire une confiance réciproque entre les systèmes de supervision respectifs (« *mutual reliance* ») où l'échange de documents d'audit ou d'autres documents détenus par des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit ainsi que de rapports d'inspection ou d'enquête ne sera que rarement nécessaire.

Dans des cas exceptionnels, les Etats membres peuvent également autoriser des inspections conjointes, lorsque celles-ci s'imposent pour pouvoir assurer une supervision efficace. Les inspections conjointes conduites sur le territoire des Etats membres seront en règle générale dirigées par l'autorité compétente de l'Etat membre en question.

**12.** Le Chapitre IV du Titre IV du règlement (UE) n°537/2014 prévoit, lui aussi, une série de dispositions relatives à la coopération avec les autorités de pays tiers ainsi qu'avec des organisations et organismes internationaux (**les articles 36 à 38 du règlement « EIP »**). L'imbrication des marchés de capitaux entraîne, en effet, la nécessité d'une coopération dans le domaine de l'échange d'informations ou d'un examen d'assurance qualité. Les autorités compétentes doivent transmettre au CEAOB<sup>4</sup> les accords de coopération qu'elles concluent. Le CEAOB élabore des lignes directrices concernant le contenu des accords de coopération et de l'échange d'informations (article 36, § 4).

---

<sup>4</sup> Il s'agit du Comité des organismes européens de supervision de l'audit.

Dans les cas où la coopération avec les autorités de pays tiers concerne des documents d'audit ou d'autres documents détenus par les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit, le règlement réfère aux procédures et conditions prévues par l'article 47 de la directive « audit ».

**13.** Pour que la coopération soit opérationnelle et permette la communication effective de documents d'audit ou d'autres documents ou rapports d'inspection, il convient de conclure avec les autorités compétentes du pays tiers –sur une base de réciprocité– un accord sur les modalités de travail. Les autorités compétentes du pays tiers doivent en outre être reconnues comme « adéquates » par la Commission européenne<sup>5</sup>.

L'adéquation (« *adequacy* ») des autorités compétentes d'un pays tiers imposée par l'article 47, § 3 de la directive « audit » est examinée par la Commission européenne sur la base des pouvoirs des autorités compétentes du pays tiers concerné, des garanties offertes contre toute violation des règles en matière de confidentialité et de secret professionnel mais également de la marge d'action qui leur est laissée par leurs lois et règlements nationaux pour coopérer avec des autorités compétentes d'Etats membres européens.

**14.** Depuis 2009, la Commission européenne a évalué l'adéquation de plusieurs pays tiers.

Sur la base de ces évaluations, parmi les autorités compétentes suivantes ont –entre-autres– été reconnues comme étant adéquates :

- Pour le Canada<sup>6</sup> : *Canadian Public Accountability Board*;
- Pour le Japon<sup>7</sup> : *Financial Services Agency* et *Certified Public Accountants and Auditing Oversight Board*;
- Pour la Suisse<sup>8</sup> : *Federal Audit Oversight Authority*;
- Pour l'Australie<sup>9</sup> : *Australian Securities and Investments Commission*;
- Pour les Etats-Unis d'Amérique<sup>10</sup> : *Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB)* et *Securities and Exchange Commission (SEC)* (pour une durée limitée)<sup>11</sup> ;

<sup>5</sup> Voir l'article 47, § 3 de la directive « audit », transposé en droit belge par l'article 51 de la loi du 7 décembre 2016.

<sup>6</sup> Décision 2010/64/UE de la Commission européenne du 5 février 2010 sur l'adéquation des autorités compétentes de certains pays tiers conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (JOUE, L 35 du 6 février 2010, p. 15).

<sup>7</sup> *Idem*.

<sup>8</sup> *Idem*.

<sup>9</sup> Décision 2010/485/UE de la Commission européenne du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relative à l'adéquation des autorités compétentes de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (JOUE L 240 du 11 septembre 2010, p. 6).

<sup>10</sup> Jusqu'au 31 juillet 2013 : Décision 2010/485/UE de la Commission européenne du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relative à l'adéquation des autorités compétentes de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (JOUE, L 240 du 11 septembre 2010, p. 6) ;

Du 1<sup>er</sup> août 2013 jusqu'au 31 juillet 2016 compris : Décision 2013/280/UE de la Commission européenne du 11 juin 2013 relative à l'adéquation des autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (JOUE, L 161 du 13 juin 2013, p. 4) ;

Du 1<sup>er</sup> août 2016 jusqu'au 31 juillet 2022 compris : Décision d'exécution (UE) 2016/1156 de la Commission européenne du 14 juillet 2016 relative à l'adéquation des autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (JOUE, L 190 du 15 juillet 2016, p. 83).

<sup>11</sup> La limitation dans le temps attachée aux décisions sur l'adéquation des autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique (la SEC et le PCAOB) est motivée par le manque de confiance réciproque dans les systèmes de supervision respectifs. Depuis lors, les autorités concernées ont pu établir une confiance réciproque sur certains aspects, notamment un accord visant à éviter tous les travaux faisant inutilement double emploi et à développer des formules de coopération permettant d'accroître la confiance à l'avenir. Les autorités compétentes américaines entendent poursuivre l'évaluation des systèmes de surveillance des contrôleurs de comptes mis en place dans les Etats membres avant de pouvoir décider si

- Pour le Brésil (*Comissao de Valores Mobiliários*), le Centre financier international de Dubaï (*Dubai Financial Service Authority*), Guernsey (*Registrar of Companies*), l'Indonésie (*Finance Professions Supervisory Centre* – limitée jusqu'au 31 juillet 2019), l'île de Man (*Financial Supervision Commission*), Jersey (*Jersey Financial Services Commission*), la Malaisie (*Audit Oversight Board*), l'Afrique du Sud (*Independent Regulatory Board for Auditors* - limitée jusqu'au 31 juillet 2019), la Corée du Sud (*Financial Services Commission en Financial Supervisory Service*), Taïwan (*Financial Supervisory Commission*), la Thaïlande (*Securities and Exchange Commission*)<sup>12</sup>.

**15.** Au moment de conclure avec les autorités compétentes de pays tiers des accords sur les modalités de travail en vue de l'échange de documents d'audit ou d'autres documents détenus par des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit ainsi que de rapports d'inspection ou d'enquête, il importe de s'assurer qu'ils prévoient des garanties appropriées en matière de protection des données à caractère personnel.

La protection des données à caractère personnel<sup>13</sup> sera par conséquent un point d'attention central dans la négociation des accords de coopération avec les autorités compétentes de pays tiers.

Un autre élément d'une importance cruciale concerne la protection des intérêts commerciaux (des secrets commerciaux et des informations économiquement sensibles) des entités contrôlées, en ce compris la propriété industrielle et intellectuelle<sup>14</sup>.

**16.** En ce qui concerne plus particulièrement le *Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB)* américain, on relèvera que plusieurs Etats membres européens ont déjà conclu un accord de coopération sur la base du programme d'inspection du PCAOB et organisant l'échange d'informations qu'il prévoit<sup>15</sup> :

- En 2011 : le Royaume-Uni et les Pays-Bas ;
- En 2012 : l'Allemagne et l'Espagne ;
- En 2013 : la France et la Finlande ;
- En 2014 : la Suède et le Danemark ;
- En 2015 : le Luxembourg, la Grèce, la Hongrie ;
- En 2016 : l'Italie.

---

elles accorderont toute leur confiance à la supervision exercée par les autorités compétentes des Etats membres. Une évaluation du mécanisme de coopération s'impose dès lors afin de mesurer si les progrès accomplis permettent d'aboutir à une confiance réciproque dans les systèmes de supervision respectifs. Ceci explique le caractère temporaire des décisions relatives à l'adéquation.

<sup>12</sup> Décision d'exécution (UE) 2016/1010 de la Commission européenne du 21 juin 2016 sur l'adéquation des autorités compétentes de certains pays et territoires tiers conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (JOUE, L 165 du 23 juin 2016, p. 17).

<sup>13</sup> Voir l'article 47, § 1<sup>er</sup>, e) de la directive « audit » (« la communication de données à caractère personnel au pays tiers se fait conformément au chapitre IV de la directive 95/46/CE ») et l'article 51, § 1<sup>er</sup>, 4° de la loi du 7 décembre 2016 (« la transmission des données à caractère personnel s'effectue conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel »).

<sup>14</sup> Voir l'article 47, § 2, bbis) de la directive « audit ».

<sup>15</sup> Disponible sur le site internet du PCAOB : <http://pcaobus.org/International/Pages/RegulatoryCooperation.aspx>.

*b) Le cadre belge*

**17.** L'article 47 de la directive « audit » a été transposé en droit belge par l'article 51 de la loi du 7 décembre 2016, libellé comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le Collège communique, sur requête d'une autorité compétente d'un pays tiers, des documents d'audit ou d'autres documents détenus par des réviseurs d'entreprises, ainsi que des rapports d'inspection ou d'enquête en rapport avec les audits en question, si toutes les conditions suivantes sont remplies et sous réserve du paragraphe 2 :*

- 1° ces documents d'audit ou autres documents sont relatifs à des contrôles légaux de sociétés qui ont émis des valeurs mobilières sur les marchés des capitaux du pays tiers concerné ou qui font partie d'un groupe soumis au contrôle des comptes consolidés dans ledit pays tiers ;*
- 2° cette communication est nécessaire à l'accomplissement de la mission de supervision publique, d'enquête ou de contrôle de qualité, déclarée équivalente conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la directive 2006/43/CE, de l'autorité compétente du pays tiers ;*
- 3° cette autorité satisfait aux conditions déclarées adéquates par la Commission européenne, conformément à l'article 47, paragraphe 3, de la directive 2006/43/CE ;*
- 4° la transmission des données à caractère personnel s'effectue conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;*
- 5° l'autorité ou les personnes qui reçoivent l'information dans les pays tiers sont soumises à des garanties équivalentes en matière de protection du secret professionnel à celles applicables au Collège ; et*
- 6° un accord sur base de réciprocité reprenant les modalités de travail est conclu entre le Collège et cette autorité.*

*§ 2. Le Collège peut refuser la requête visée au paragraphe 1<sup>er</sup> adressée par une autorité compétente d'un pays tiers lorsque :*

- 1° la fourniture des documents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité nationale ou à l'ordre public belge ou des autres Etats membres de l'Union européenne ;*
- 2° une procédure judiciaire, y compris pénale, ayant trait aux mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes que celles visées par la requête, a déjà été engagée en Belgique ;*
- 3° un jugement définitif a déjà été rendu pour les mêmes actions et à l'encontre des mêmes réviseurs d'entreprises par les autorités compétentes belges ou*
- 4° les conditions préalables visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas respectées.*

*§ 3. Le Collège communique à la Commission européenne les accords sur les modalités de travail visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 6°.*

*§ 4. Le Roi détermine les modalités particulières de coopération avec les pays tiers. »*

L'article 51, § 4 délègue donc au Roi le pouvoir de déterminer les modalités particulières de coopération avec les pays tiers. Tel est l'objet du projet d'arrêté royal soumis pour avis (Chapitre 2).

*c) Avis du Conseil supérieur*

**18.** Dans le cadre de la coopération internationale avec les autorités compétentes de pays tiers, et en particulier lorsqu'il s'agit de développer des modalités de travail, le Conseil supérieur estime qu'il importe pour la Belgique de s'inscrire dans la **logique européenne** ayant déjà permis à plusieurs Etats membres de l'Union européenne de conclure des accords opérationnels (voir, à titre d'exemples, les accords de coopération déjà conclus avec le PCAOB américain, cf. *supra*, sous **16**).

**19.** De l'avis du Conseil supérieur, il est également particulièrement important, dans le cadre de la coopération avec les autorités compétentes de pays tiers, de veiller spécialement à la **protection des secrets commerciaux** des sociétés contrôlées, contenus dans des documents d'audit ou d'autres documents qui, le cas échéant, font l'objet d'un échange.

La directive « audit », telle que modifiée en 2014 dans le cadre de la réforme européenne de l'audit, prévoit en effet désormais explicitement que les modalités de travail convenues avec les autorités compétentes de pays tiers « *ne peuvent pas porter atteinte à la protection des intérêts commerciaux de l'entité contrôlée, y compris à ses droits de propriété industrielle et intellectuelle* » (article 47, § 2, *bbis*)).

Le Conseil supérieur soutient dès lors l'insertion, dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis, de la condition particulière suivante imposée à toute coopération avec des pays tiers : « *il n'est pas porté atteinte à la protection des intérêts commerciaux de l'entité contrôlée, y compris à ses droits de propriété industrielle et intellectuelle* » (article 11, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du projet).

**20.** Il importe également de veiller spécialement à la **protection des données à caractère personnel** contenues dans des documents d'audit ou d'autres documents qui, le cas échéant, font l'objet d'un échange.

L'article 51 de la loi du 7 décembre 2016 prévoit à ce titre, en son § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, que « *la transmission des données à caractère personnel s'effectue conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ».

L'article 11, § 3 du projet d'arrêté royal soumis pour avis se réfère –à juste titre– aux conditions énoncées à l'article 51 de la loi.

Vu la compétence et l'expertise particulière de la Commission de la protection de la vie privée dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, le Conseil supérieur se réfère à ce titre à l'analyse de la Commission.

Le projet d'arrêté royal a fait l'objet d'une demande d'avis du Ministre à la Commission de la protection de la vie privée. Le Conseil supérieur n'a cependant pas encore pu prendre connaissance de l'avis de cette dernière.

**21.** Le Conseil supérieur tient encore à ajouter que la réglementation européenne relative à la protection de la vie privée a récemment été modifiée. En effet, en date du 24 mai 2016, le

Règlement général sur la Protection des Données (en abrégé, RGPD)<sup>16</sup> est entré en vigueur, certes en prévoyant une période de transition et de préparation de deux ans avant d'être effectivement applicable. Ce RGPD remplace l'actuelle directive 95/46/CE relative à la protection des données<sup>17</sup> et sera donc, à partir du 25 mai 2018, le nouveau cadre européen de référence pour le traitement des données à caractère personnel. Il conviendra d'examiner si ce règlement appelle des adaptations au cadre belge.

**22.** Toujours en relation avec la problématique de la protection de la vie privée, le Conseil supérieur constate qu'en son article 13 le projet d'arrêté royal soumis pour avis entend régler l'hypothèse d'un accord de coopération conclu avec une autorité d'un pays tiers non reconnu comme « adéquat » en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel<sup>18</sup>.

Le texte en projet correspond largement au dispositif existant de l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant exécution de l'article 77decies de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007, plus particulièrement l'article 6. Le Conseil supérieur relève cependant que la règle proposée ne prévoit plus de force obligatoire que ce soit des dispositions (article 13, § 1<sup>er</sup>) ou d'un accord séparé (article 13, § 2).

Le Conseil supérieur considère qu'il appartient en premier lieu à la Commission de la protection de la vie privée d'examiner dans quelle mesure cet aspect peut éventuellement poser problème.

**23.** Pour autant que la protection des intérêts commerciaux de sociétés contrôlées et la problématique de la protection de la vie privée reçoivent l'attention nécessaire dans le développement des modalités de travail et sous réserve de l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, le Conseil supérieur se montre globalement positif à l'égard du volet traitant de la coopération internationale prévu par le projet d'arrêté royal soumis pour avis.

**24.** Le Conseil supérieur désire cependant attirer l'attention du Ministre sur certains aspects.

En son **article 11, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>**, le projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit que « *la coopération se fait sous le contrôle du Collège, lequel décide au cas par cas des suites à réserver à une demande de coopération* » (en néerlandais : "*onder de controle van het College dat per geval beslist over het gevolg dat aan een verzoek tot samenwerking dient te worden gegeven*").

Le Conseil supérieur fait observer que la communication de documents d'audit ou d'autres documents doit toujours être effectuée à l'intervention de l'autorité compétente du pays d'origine (cf. l'article 47, § 1<sup>er</sup>, b) de la directive « audit »), *in casu* le Collège. Il est vrai que l'article 47, § 4 de la directive « audit » contient une exception éventuelle permettant aux Etats membres d'autoriser

---

<sup>16</sup> Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, JOUE, L 119 du 4 mai 2016.

<sup>17</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JOCE, L 281 du 23 novembre 1995, p. 31.

<sup>18</sup> Par « un pays tiers qui n'est pas reconnu comme adéquat en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel », il y a lieu d'entendre un pays qui n'offre pas un niveau de protection de données adéquat, à ne pas confondre avec l'appréciation faite par la Commission européenne de l'« adéquation de l'autorité compétente d'un pays tiers » conformément à l'article 47, § 3 de la directive « audit ».

les professionnels à communiquer des documents d'audit et d'autres documents directement aux autorités compétentes du pays tiers, mais le législateur belge a préféré ne pas transposer cette option en droit belge.

Le Conseil supérieur fait également observer que la décision d'exécution (UE) 2016/1156 de la Commission du 14 juillet 2016 relative à l'adéquation des autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique, prévoit, en son article 2, paragraphe 2 :

*« Les Etats membres veillent à ce que les inspections communes menées dans l'Union par leurs autorités compétentes et les autorités compétentes des Etats-Unis remplissent les conditions énoncées à l'article 47 de la directive 2006/43/CE et qu'elles soient, en règle générale, dirigées par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné. »*

Compte tenu de ce qui précède, il convient, de l'avis du Conseil supérieur, d'adapter le libellé de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, 3° comme suit : *« la coopération est **dirigée et contrôlée** par le Collège, lequel décide au cas par cas des suites à réserver à une demande de coopération. »*

**25. L'article 11, § 1<sup>er</sup>, 6°** du projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit, au titre de modalité particulière de coopération avec des pays tiers, la condition que *« les personnes employées ou précédemment employées par les autorités compétentes du pays tiers qui reçoit l'information sont soumises aux obligations de secret professionnel »*.

De l'avis du Conseil supérieur, l'obligation de secret professionnel doit viser non seulement les (anciens) employés des autorités compétentes du pays tiers qui reçoivent l'information mais également **« toute personne en fonction ou précédemment en fonction auprès des autorités compétentes »**. Sont également tenus au secret professionnel, par exemple, les collaborateurs et les dirigeants des autorités compétentes, qui n'ont pas le statut d'employé. Le texte devra dès lors être complété dans ce sens.

**26.** En ce qui concerne la **publication des accords de coopération conclus**, le projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit que tout accord de coopération et ses éventuelles annexes et accord sur la protection des données à caractère personnel sont publiés « sur Internet » par le Collège (article 14).

Le Conseil supérieur suppose que cette publication sera faite par le biais du site internet du Collège. Il propose de préciser la procédure dans ce sens.

Le Conseil supérieur considère que cette façon de procéder assurera aux professionnels, ainsi qu'aux tiers en général et à toute personne intéressée, une information suffisamment transparente sur la situation en matière de coopération internationale avec des pays tiers.

**27.** Enfin, le Conseil supérieur formule quelques **observations de forme** :

- Il convient de compléter le titre du Chapitre 3 du projet d'arrêté royal comme suit : *« Coopération internationale avec des pays tiers »*. Cette adaptation permet de préciser que la coopération avec les autorités compétentes ne vise pas celles des autres Etats membres de l'Union européenne.

- Le renvoi fait par l'article 11, § 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté royal, à l'article 51, § 1<sup>er</sup>, 6° de la loi, doit être rectifié et remplacé par l'article 51, § 4.
- Il convient d'omettre, dans l'article 11, § 1<sup>er</sup>, 1° du projet d'arrêté royal, les mots « ou cabinets d'audit », afin d'assurer la conformité avec les dispositions légales.
- Dans la version néerlandaise de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, 1° du projet d'arrêté royal, les mots “de controle- en andere documenten” doivent être remplacés par les mots “de controle- of andere documenten”, afin d'assurer la conformité avec les dispositions légales.
- Dans l'article 11, § 1<sup>er</sup>, 1° du projet d'arrêté royal, les mots « ainsi que les rapports d'inspection ou d'enquête en rapport avec les audits en question » sont insérés avant les mots « ne sont communiqués par le Collège », afin d'assurer la conformité avec les dispositions légales.

\*

\*                      \*